

PORTO-NOVO, le 1er Septembre 1962

II) DECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 62- 362 /PR.MCET.
portant application du Décret n° 361 /PR.MCET
du 1er.9.62 instituant une prime de Soutien
en faveur du Coprah.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution
de la République du Dahomey ;

VU le Décret n°62/PR, du 13 Février 1962 portant nomination
des Membres du Gouvernement ;

VU le Décret n° 361 /PR/MCET du 1er Septembre 1962
portant création d'une prime de Soutien en faveur du coprah;

VU l'avis favorable émis par le Comité Technique Consultatif
du Fonds de Soutien des Produits à l'Exportation ;

La Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie consul-
tée ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

D É C R Ê T E :

ARTICLE 1er.- Le montant de la prime en faveur du coprah instituée par
le décret n°361 du 1er.9.62 susvisé est fixé chaque année par le Conseil des
Ministres, sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Economie et du
Tourisme,

ARTICLE 2.- Ce montant est versé par l'acheteur au producteur en sus
du prix d'achat déterminé comme dit à l'article 3 ci-après. L'acheteur
est remboursé par le Fonds de Soutien au moment de l'exportation du
produit.

ARTICLE 3.- Le prix minimum d'achat au producteur est déterminé et
authentifié par un Comité de cotation; il découle des prix CAF ramenés
au stade nu bascule du lieu de production par application du barème de
frais annexé au présent décret et dont il fait partie intégrante.

ARTICLE 4.- Le Comité de cotation des prix du coprah est composé comme
suit :

Président : Le Directeur des Affaires Economiques ou son représentant

Membres : Un représentant des exportateurs, et un représentant des
producteurs, désignés par la Chambre de Commerce, d'Agricul-
ture et d'Industrie.

Le Comité de cotation se réunit sur convocation de son Président.

ARTICLE 5. - Le Ministre du Commerce, de l'Economie et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

Hubert MAGA

COPIATIONS:

P.R.	15
S.G.G.	4
A.C.	10
F.T.	8
Tresorier-Payeur	2
Payeur de Cotonou	1
Douanes	1
Douanes Cotonou	1
S.E.	4
Commerce	1
S.O.R.D.	1